



MISE A JOUR DES INFORMATIONS CADASTRALES
PREMIERE MISE EN DEMEURE

Référence à rappeler
dans toute correspondance
072 09P0008 DP 001
Réservé à l'Administration
Bât:0 Log:0 H1
D 00512

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CDI-SIE D'OLORON
14 rue Adoue
BP 139
64404 OLORON CÉDEX

M MATHIEU MICHEL

Jours et heures de réception :
du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h 15 et sur rendez-vous
Mél : cdi-sie oloron-sainte-marie@dgfip.finances.gouv.fr
Tel : 05.59.88.66.48
Affaire suivie par MARIE-CLAIRE PUHARRE

CHEMIN DE PAPILLON

64290 AUBERTIN

Le 08/03/2011

A.R.

REF : Ma lettre du 21/09/2010

Madame, Monsieur,

*Declaration il
envoyé le 17/3/11*

Par courrier cité en référence, je vous ai invité à produire, en application de l'article 1406-I du Code général des Impôts, une déclaration relative aux travaux que vous avez réalisés à l'adresse mentionnée dans le cadre ci-dessous.

Sauf erreur ou omission de ma part, cette lettre est restée sans réponse.

Je vous prie de bien vouloir **régulariser votre situation dans un délai de 30 jours** à compter de la réception de la présente lettre.

Ce courrier constitue une **première mise en demeure** d'avoir à produire ladite déclaration.

Je vous rappelle qu'en vertu des articles 1406, 1729 B-1, B-2 et B-3 du Code général des Impôts, le défaut de déclaration dans les 90 jours de l'achèvement des travaux(1) vous privera de l'exonération temporaire, totale ou partielle, de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle vous pouvez éventuellement prétendre, et donnera lieu à l'application d'amendes fiscales.

Je vous précise également que, dans tous les cas (agrandissement ou démolition partielle), il convient de déclarer la totalité de la construction dans son état nouveau.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable,

Mme MARIE-CLAIRE PUHARRE

Lieu des travaux	Nature des travaux (construction neuve, extension, niveaux supplémentaires, changement de destination, locaux sans fondation, autres travaux)
CHEMIN DE PAPILLON	
64290 AUBERTIN	piscines
Observations :	

(1) La notion d'achèvement des travaux au sens fiscal, notion différente de celle prévue à l'article R 462-1 du Code de l'Urbanisme, s'entend de locaux utilisables, c'est à dire, notamment, pour lesquels le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les fermetures extérieures et les branchements sur les réseaux extérieurs sont terminés.
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du centre des impôts, un droit d'accès et un droit de rectification.
Il est précisé que certaines informations relatives à l'achèvement des travaux sont communiquées aux services chargés de l'Équipement et du Logement et aux maires géographiquement compétents

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.



MISE A JOUR DES INFORMATIONS CADASTRALES
LETTRE D'INFORMATION

Préférence à appeler
dans toute correspondance
072 0920068 DP 001
Référé à l'Administration
BR 0 Log 0 III
D 00512

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
C/LENE POUJOLON
14 rue Adoue
BP 139
64404 OLORON STEVE

M MATHIEU MICHEL

CHEMIN DE PAPILLON

Jours et heures de réception
du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h 15 et sur rendez-vous
Mél : cd-nc_oloron-sainte-marie@dgif.finances.gouv.fr
Tel : 05 59 88 66 48
Affaire suivie par MARIE-CLAIRE PUHARRE

64290 AUBERTIN

Le 15/01/2010

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration de travaux, un permis d'aménager, une déclaration préalable ou obtenu un permis de démolir à l'adresse mentionnée dans le cadre ci-dessous.

- Si les travaux ne sont pas terminés, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner cette lettre en indiquant la date à laquelle ils devraient être achevés (ou la date à laquelle le projet a été abandonné). Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer la nature exacte des travaux.

- S'ils sont actuellement achevés, vous voudrez bien préciser la date permettant une utilisation effective du bien.

Lieu des travaux	Date d'achèvement prévu	Nature des travaux (construction neuve, extension, niveaux supplémentaires, changement de destination, locaux sans fondation, autres travaux)
CHEMIN DE PAPILLON	Juin - Juillet 2010	
64290 AUBERTIN	Ou date d'utilisation effective	piscines
Observations		

Je vous informe qu'en application de l'article 1406-1 du Code général des Impôts, les travaux affectant les immeubles bâtis (constructions nouvelles, additions de construction, démolitions, etc.) doivent être déclarés à l'Administration fiscale.

Cette déclaration doit être souscrite dans les 90 jours de l'achèvement des travaux, par le propriétaire effectif à cette date. La notion d'achèvement des travaux au sens fiscal(1) s'entend de locaux utilisables, c'est à dire, notamment, pour lesquels le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les fermetures extérieures et les branchements sur les réseaux extérieurs sont terminés.

Cette déclaration doit être adressée au Centre des Impôts dont les coordonnées figurent ci-dessus, au moyen des imprimés ci-joints. Dans tous les cas (agrandissement ou démolition partielle), il convient de déclarer la totalité de la construction dans son état nouveau. En cas de difficultés rencontrées pour remplir ces imprimés, je vous invite à prendre contact avec notre service.

Dans le cas d'une déclaration de travaux, et conformément aux articles 1406, 1729 B-1, B-2 et B-3 du Code général des Impôts, le défaut de déclaration dans le délai précité vous privera de l'exonération temporaire, totale ou partielle, de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle vous pouvez éventuellement prétendre, et donnera lieu à l'application d'amendes fiscales.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable

Mme MARIE-CLAIRE PUHARRE

(1) Notion différente de celle prévue à l'article R 462-1 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent. Elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du centre des impôts, un droit d'accès et un droit de rectification.

Il est précisé que certaines informations relatives à l'achèvement des travaux sont communiquées aux services chargés de l'équipement et du logement et aux mairies géographiquement compétentes.

La charte du contribuable - des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Aubertin

dossier n° DP 064 072 09 P0008

date de dépôt : 26 mai 2009

demandeur : Monsieur MATHIEU Michel

pour : construction d'une piscine

adresse terrain : Chemin de Papillon, à
Aubertin (64290)

ARRÊTÉ

au nom de l'Etat

Le maire de Aubertin,
Le Maire

Vu la déclaration préalable présentée le 26 mai 2009 par Monsieur MATHIEU Michel demeurant
Chemin de Papillon, Aubertin (64290);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé Chemin de Papillon, à Aubertin (64290) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu la Carte communale approuvée le 26/09/2005 ;

Vu le classement du terrain en zone constructible de la carte communale

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait, le 15/06/2009

Le maire,

Philippe BOILLOT



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

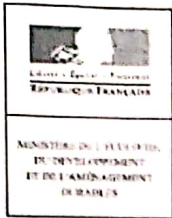
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa
N° 13408*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
<ul style="list-style-type: none">• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement• Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction• Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation de l'autorisation
Déclaration préalable ⇒ N° DP 064 072 09 P0008

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)
Vous êtes un particulier Monsieur
NOM et prénom: MATHIEU Michel

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal : BP : CEDEX :
Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.